

7005 B3317

4547

4

5 MARS 2012

Enregistré à SIE MARSEILLE 11/12ME ARRONDISSEMENTS

Le 26/01/2011 Bordereau n°2011/70 Case n°13

Ext 487

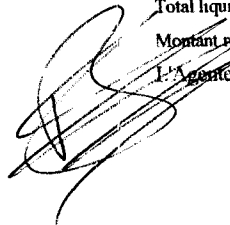
Enregistrement 167 €

Pénalités :

Total liquidé cent soixante-sept euros

Montant reçu cent soixante-sept euros

L'Agent



A.G.I. E X P E R T I S E

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social :

23 BOULEVARD D'ANNAM

13016 MARSEILLE

R.C.S MARSEILLE 484 753 272

CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 27 DECEMBRE 2010

Entre les soussignés :

Monsieur ICOLE Laurent, demeurant 6 rue des Ardissons 06110 LE CANNET, de nationalité Française, né le 20 septembre 1963 à OULLINS (69), célibataire.

Ci-après dénommé **le cessionnaire**,

D'UNE PART

Et :

Monsieur ATTAS Michaël, demeurant 50 chemin de la Ferme Peissot 13190 ALLAUCH, de nationalité Française, né le 10 Juillet 1977 à Marseille, Marié sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé **le cédant**,

D'AUTRE PART,

✓

NA

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 17 Octobre 2005, ainsi que divers autres actes, il existe une société d'expertise comptable à responsabilité limitée dénommée AGI EXPERTISE au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est situé au 23 Boulevard d'Annam 13016 Marseille, et qui a pour objet :

« Dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs et notamment la loi du 8 août 1994.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'un groupe d'intérêts.»

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur ATTAS Michaël, soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur ICOLE Laurent, soussigné de première part, qui accepte la pleine propriété de huit (8) parts sociales numérotées de 68 à 75 inclus, lui appartenant de la Société AGI EXPERTISE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour .

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

LT

NA

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF CENT VINGT SIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (926.83 €) pour une part sociale, soit au total une somme de SEPT MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (7 414.64 €), laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, les transmissions de parts sociales au profit d'un associé ne nécessitent pas d'agrément.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur ATTAS Michaël pour les avoir reçues en contrepartie d'un rachat de parts sociales en date du 14 janvier 2010.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés à la présente cession de parts déclarent, chacun en ce qui le concerne .

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ,

2°) Le soussigné de deuxième part déclare .

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne nécessitent pas l'intervention du conjoint, puisque le cédant est marié sous le régime de la séparation de biens.

CT
NA

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts acquises ne nécessitent pas d'intervention de conjoint, le cessionnaire étant célibataire.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent .

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII - FRAIS

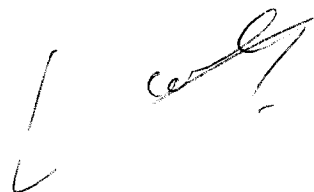
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2010,
En cinq exemplaires.

ATTAS Michaël
Le cédant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

ICOLE Laurent
Le cessionnaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ICOLE' followed by a stylized surname.